

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE**

**EXÉCUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Réglementant la circulation et le stationnement

**

Allée des Mésanges

*

N° 2017/125/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière;

Vu, l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 7 septembre 2017, de la SAUR au 2 rue Alain GERBAULT à 17180 PERIGNY, pour le compte du syndicat des eaux de Charente-Maritime, pour des travaux de terrassement et branchement AEP, Allée des Mésanges (à partir du giratoire du puits);

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers et des piétons, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : les travaux demandés sont autorisés :

Du jeudi 7 septembre au vendredi 27 octobre 2017 inclus, pour des travaux de terrassement et branchement AEP, Allée des Mésanges (à partir du giratoire du puits).

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION ROUTIERE

Une signalisation des travaux sera disposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux des travaux seront interdits au droit des travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantier. Le maximum sera fait par les entreprises pour faciliter l'accès aux habitations riveraines. La circulation des véhicules sera alternée selon les travaux en cours.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières et réfection des voiries.

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué par voie de constat d'huissier à la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 : DESTINATAIRES

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Déchets de la CDA, à LA ROCHELLE
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTRC, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS TRANSPORTS, à ROCHEFORT S/MER ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la Société SAUR au 2 rue Alain GERBAULT à 17180 PERIGNY.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 5 septembre 2017
Le Maire, Alain DRAPEAU

Signé

Publié ou notifié le : 7 septembre 2017